REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12792
22/646

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 3 place du Clos Saint-Jacques pendant les opérations de déménagement le vendredi 16 décembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 2 décembre 2022 par la société DEMEFFICACE,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 3 place du Clos Saint-Jacques pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le vendredi 16 décembre 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 3 place du Clos Saint-Jacques :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société DEMEFFICACE.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12792
22/646

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société DEMEFFICACE
  441, avenue Marguerite Perey
  Espace Villa Parc- Bâtiment n°6
  77127 LIEUSAINT

Fait à Créteil, le 13 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12793
22/647

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 19 rue Jean Hemard pendant les opérations de déménagement le samedi 17 décembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 6 décembre 2022 par Madame Christelle BRUNETAUD,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 19 rue Jean Hemard pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le samedi 17 décembre 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 19 rue Jean Hemard :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par Madame Christelle BRUNETAUD.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12793
22/647

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Madame Christelle BRUNETAUD
  19, rue Jean Hemard
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 13 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12794
22/648

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 18 rue du Docteur Plichon pendant les opérations de déménagement le lundi 19 décembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 13 décembre 2022 par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 18 rue du Docteur Plichon pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le lundi 19 décembre 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 18 rue du Docteur Plichon :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12794
22/648

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- LES DÉMÉNAGEURS BRETONS
  RD 32 Mas des Garrigues
  34230 CAMPAGNAN

Fait à Créteil, le 14 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL
VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12795
22/649

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 1 place des Alizés pendant les opérations de déménagement le mardi 20 décembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 5 décembre 2022 par la société SARL Nicolas PETIT,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 1 place des Alizés pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le mardi 20 décembre 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 1 place des Alizés :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société SARL Nicolas PETIT.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12795
22/649

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- SARL Nicolas PETIT
  8, Le Paty
  10260 FOUCHERES

Fait à Créteil, le 14 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12796
22/650

ARRETE DU MAIRE

Portant prolongation de l'arrêté municipal n°12699-22/554 du 20 octobre 2022 instituant une modification de la circulation et du stationnement rue Juliette Savar et rue du Commandant Joyen Boulard pendant les travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU l'arrêté municipal n°12699-22/554 du 20 octobre 2022,
VU la demande formulée le 14 décembre 2022 par les entreprises FCTP et FAREMI pour le compte de la société DALKIA,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue Juliette Savar et rue du Commandant Joyen Boulard pendant les travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°12699-22/554 du 20 octobre 2022 est prolongé jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 inclus. Il institue pendant la période des travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain, sauf les mardis et vendredis (jours de marché), au droit et à l'avancement des travaux situés :

1) rue Juliette Savar au droit du parking du bâtiment de l'ex AREPA :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des feux tricolores,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier, par l'intermédiaire des passages piétons existants.

2) rue du Commandant Joyen Boulard entre la rue Juliette Savar et la rue du Porte-Dîner :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur les emplacements de stationnement situés entre la rue du Porte-Dîner et la rue Juliette Savar,
   - une mise en sens unique dans le sens allant de la rue du Porte-Dîner vers la rue Juliette Savar,
   - une interdiction ponctuelle de circuler lors du chargement et du déchargement des matériaux,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier, par l'intermédiaire des passages piétons existants.

ARTICLE 2 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 3 : Les marquages au sol (passage piétons, ligne de stop…) sont réfectionnés à l'identique avant travaux. Les trottoirs neufs ou récents sont réfectionnés en pleine largeur.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise FCTP pour le compte de la société DALKIA.

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise FCTP
  Monsieur Carlos PEIREIRA
  300, rue des Carrières Morillon
  94290 VILLENEUVE-LE-ROI

- Société DALKIA
  Monsieur Laurent VAUTRIN
  2/4 rue du Suffrage Universel
  77185 LOGNES

Fait à Créteil, le 14 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12797
22/651

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement rue du Général Leclerc, rue Paul-François Avet et rue d'Estienne d'Orves pendant la manifestation organisée du mercredi 21 décembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande de la Direction de la Culture,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant que pendant l'évolution des groupes artistiques il convient, par mesure de sécurité, de modifier la circulation et le stationnement des véhicules rue du Général Leclerc, rue Paul-François Avet et rue d'Estienne d'Orves et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée de la manifestation, il est institué du mercredi 21 décembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus de 12h à 21h sauf aux véhicules de premiers secours et des personnes autorisées :

- rue du Général Leclerc, entre le carrefour avec la rue Paul-François Avet et l'accès routier desservant la place Henri Dunant au n°53, une interdiction de circuler et de stationner.
  Les riverains ayant leur parc privé de stationnement entre le n°53 et le n°59 circuleront sur une seule voie à double sens formant impasse de l'accès routier vers le carrefour avec les rues de Joly et de la République. La priorité est attribuée aux véhicules sortant de l'impasse que forme la partie de la rue du Général Leclerc,
- une interdiction de circuler et de stationner rue Paul-François Avet entre la rue des Ecoles et la rue du Général Leclerc. A cet effet cette portion de voie est mise en double sens de circulation et régulée par des agents du service Prévention Sécurité.

ARTICLE 2 : Il est institué rue du Général Leclerc entre l'avenue de Verdun (RD86) et le carrefour avec les rues Paul-François Avet et d'Estienne d'Orves une circulation des véhicules au pas derrière le défilé qui se déroule le mercredi 21 décembre 2022 de 16h à 18h30.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules venant de la rue du Général Leclerc entre le n°1 et le n°42 est déviée dans la rue d'Estienne d'Orves pendant l'application des articles 1 et 2.

N° 12797
22/651

ARTICLE 4 : La signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit de la manifestation est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant la manifestation. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Direction de la Culture

Fait à Créteil, le 15 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12798
22/652

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 45 avenue François Mitterrand pendant les opérations de déménagement du mercredi 21 décembre à 17h au jeudi 22 décembre 2022 à 17h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 13 décembre 2022 par Madame Bérangère COLLET,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 45 avenue François Mitterrand pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement du mercredi 21 décembre à 17h au jeudi 22 décembre 2022 à 17h00, il est institué au droit du 45 avenue François Mitterrand :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par Madame Bérangère COLLET.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12798
22/652

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Madame Bérangère COLLET
  45, avenue François Mitterrand
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 15 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12799
22/653

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 9 avenue François Mitterrand pendant les opérations de déménagement le mercredi 21 décembre 2022 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 6 décembre 2022 par la société AFC BRETAGNE,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 9 avenue François Mitterrand pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement le mercredi 21 décembre 2022 de 8h00 à 18h00, il est institué au droit du 9 avenue François Mitterrand :
- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société AFC BRETAGNE.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12799
22/653

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société AFC BRETAGNE
  29, rue Alphonse Daudet
  56270 PLOEMEUR

Fait à Créteil, le 15 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12800
22/654

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement sur le parking du Palais des Sports pour permettre la circulation et le stationnement des cars des équipes de handball du mardi 20 décembre à 12h au mercredi 21 décembre 2022 à 23h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur le parking du Palais des Sports afin d'assurer le bon déroulement du match de handball CRETEIL/IVRY au Palais des Sports et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion du match de handball CRETEIL/IVRY qui se déroule au Palais des Sports le mercredi 21 décembre 2022, il est institué du mardi 20 décembre à 12h au mercredi 21 décembre 2022 à 23h :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 80 places du parking du Palais des Sports,
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur six places du parking du Palais des Sports situées vers la barrière permettant l'accès à l'allée de l'Université pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12800
22/654

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Sports
  Palais des Sports
  Monsieur Roger DARTHOUT
  rue Louis Pasteur Vallery-Radot
  94000 CRÉTEIL

Fait à Créteil, le 15 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

N° 12801
22/655

Ville de Créteil

ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement le stationnement et la circulation routière, au droit des chantiers courants sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation (RD6 – RD60 – RD102 – RD201 – RD215 - RD228 – RD284) pour l'année 2023.

Le Maire de Créteil,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2521-2,
VU le Code de la route et notamment ses articles, L.25, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009,
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents communaux, territoriaux et départementaux, des bailleurs des collectivités intervenantes sur les routes communales et départementales, et leurs entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement,

N° 12801
21/655

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2023 aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents des services techniques communaux, territoriaux ou du Conseil départemental du Val-de-Marne ou pour les entreprises agissant pour le compte de ces services sur les voies communales et/ou départementales non classées à grande circulation.
Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant, entre autres sur : les regards et les tampons d'assainissement, l'entretien des réseaux d'assainissement, le curage des chambres à sable, les bordures de trottoirs, les trous et « nid de poules », les renforcements et reprises localisées de chaussée, le nettoyage de voies, les marquages au sol, l'entretien des espaces verts, les petits élagages, les plantations et les arrachages, les mesures de laboratoire, les travaux de signalisation, les travaux de topographie.

Il s'applique également aux chantiers courants des différents bailleurs des collectivités ou opérateurs intervenants sur les voies mentionnées ci-dessus ou tout autre intervenant autorisé (prestataire).

ARTICLE 2 : En cas d'intervention en urgence sur une voie départementale, il est impératif de contacter le Conseil départemental-DTVD/STE pour définir les modalités d'interventions.

ARTICLE 3 : Pour les interventions définies à l'article 1 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

a. Une interdiction de stationner au droit et à l'avancement du chantier, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route.
b. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
c. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
d. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
e. La mise en place d'un alternat, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :
   - l'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
   - un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.
f. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons, celle-ci pourra être maintenue 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
g. L'accès aux propriétés privées devra être garanti durant les travaux.

Dans tous les cas, les déviations qui s'imposeraient seront mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux.

Les travaux doivent être exécutés de jour entre 9h00 et 16h30.

Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique, notamment pour les chantiers de longue durée.

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes nécessaires à l'intervention sont exceptionnellement autorisés dans les voies habituellement interdites à la circulation des véhicules de ce tonnage.

ARTICLE 4 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion. Pour les chantiers ponctuels, une fiche descriptive de travaux dûment remplie devra être transmise par le maitre d'œuvre ou l'entreprise chargée des travaux aux Services Techniques municipaux ou départementaux suivant la voie concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliqueront pour toute demande de raccordement aux réseaux d'assainissement des propriétés. Toutefois, pour être autorisé à exécuter les travaux, le pétitionnaire et/ou l'entreprise désignée par lui devra avoir reçu l'autorisation de raccordement de la part du service Assainissement du Grand Paris Sud-Est Avenir.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.
Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux dans le cadre de leurs travaux, soit sous leur contrôle par l'intermédiaire des bailleurs ou des entreprises exécutants les travaux.
L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence (accidents, dangers temporaires, problèmes techniques,) nécessitant des travaux immédiats, des restrictions non prévues aux articles précédents peuvent être imposées au titre du présent arrêté, à la demande concurremment des Services de Police et des exploitants du domaine public communal ou départemental.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le bailleur, ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...).

ARTICLE 10 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12801
21/655

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des interventions ou le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate. Dans ce délai, l'entreprise chargée des interventions ou le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.
L'entreprise devra obligatoirement afficher avec ce présent arrêté la fiche descriptive des travaux correspondant dûment rempli par le maitre d'œuvre ou l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Grand Paris Sud-Est Avenir.

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL * VAL-DE-MARNE *

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12803
22/657

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) pendant les travaux d'entretien sur le réseau d'éclairage public durant l'année 2023.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société SATELEC,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux exécutés à la demande de la société SATELEC pour l'entretien du réseau d'éclairage public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2023 aux voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) concernées par des chantiers courants d'entretien de l'éclairage public, exécutés par la société SATELEC.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 Km/h,
- une interdiction de dépasser si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12803
21/657

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société SATELEC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société SATELEC
  24, avenue du Général de Gaulle
  91178 VIRY CHATILLON Cedex

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12803
22/657

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) pendant les travaux d'entretien sur le réseau d'éclairage public durant l'année 2023.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société SATELEC,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux exécutés à la demande de la société SATELEC pour l'entretien du réseau d'éclairage public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2023 aux voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) concernées par des chantiers courants d'entretien de l'éclairage public, exécutés par la société SATELEC.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 Km/h,
- une interdiction de dépasser si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12803
21/657

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société SATELEC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société SATELEC
  24, avenue du Général de Gaulle
  91178 VIRY CHATILLON Cedex

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12804
22/658

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur les voies communales pendant les travaux urgents sur le réseau de distribution de chauffage urbain durant l'année 2023.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société SCUC,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant le caractère urgent de réaliser certains travaux suite à des fuites sur les réseaux de distribution du chauffage urbain exécutés par la SCUC,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2023 aux voies communales concernées par des chantiers urgents uniquement consécutifs à des fuites sur le réseau de distribution de chauffage urbain, exécutés par la société SCUC.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 Km/h,
- une interdiction de dépassement si les circonstances du chantier l'exigent,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation si les conditions du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

N° 12804
22/658

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société SCUC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société SCUC
  Monsieur BOUCAULT
  1, rue des Archives
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12805
22/659

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales pendant les travaux d'entretien des arbres effectués par la société HATRA durant l'année 2023.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société HATRA pour le compte du service des Parcs et Jardins de la Ville de CRETEIL,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers de travaux exécutés par la société HATRA pour l'entretien des arbres,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2023 aux voies communales concernées par des chantiers courants d'entretien des arbres exécutés par la société HATRA pour l'entretien, les élagages, les abattages et les essouchages sur les espaces libres, sur voirie, et les tailles de forme architecturés des arbres d'alignement.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 km/h,
- une interdiction de dépasser si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

N° 12805
22/659

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par la société HATRA.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société HATRA
  5, avenue des Sablières
  94370 SUCY EN BRIE

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12806
22/660

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers courants sur les voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) pendant les travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable ainsi que l'entretien et le renouvellement de poteaux d'incendie effectués durant l'année 2023.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée par la société les sociétés SPIE Batignolles, BIR et AXEO TP pour le compte de la société SUEZ Eau de France,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant le caractère urgent constant ou répétitif de certains chantiers de travaux exécutés par les sociétés SPIE Batignolles, BIR et AXEO TP pour les réparations de fuites sur le réseau d'eau potable ainsi que l'entretien et le renouvellement de poteaux d'incendie,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les présentes dispositions s'appliquent durant l'année 2023 aux voies communales et certaines voies départementales non classées à grande circulation (RD 6 – RD 60 – RD 102 – RD 201 – RD 215 – RD 228 – RD 284) concernées par des chantiers courants de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable ainsi que l'entretien et le renouvellement de poteaux d'incendie exécutés par les sociétés SPIE Batignolles, BIR et AXEO TP pour le compte de la société SUEZ Eau de France.
Les chantiers courants sont des chantiers causant une gêne limitée pour l'usager.

ARTICLE 2 : Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, tout ou partie des restrictions ci-dessous peuvent être imposées, à savoir :

- une limitation de la vitesse à 30 Km/h si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de dépassement si les circonstances du chantier l'exigent,
- une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à l'article R.417-10,
- une neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation, si les conditions du chantier l'exigent,
- un maintien en permanence et en toute sécurité du cheminement des piétons en dehors de la zone de chantier. Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue chacune en ce qui la concerne par les sociétés SPIE Batignolles, BIR et AXEO TP effectuant les travaux pour le compte de la société SUEZ Eau de France.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société SPIE Batignolles
  14, rue des Belles Hâtes
  ZA des Boutries
  78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

- Société SUEZ Eau de France
  Monsieur Jean-Yves AMORY
  51, avenue de Sénart
  91230 MONTGERON

- Société AXEO TP
  Monsieur Benoit REYMANN
  Agence Paris Sud
  10 bis rue du Moulin Vert
  Parc de la Saussaie
  94400 VITRY SUR SEINE

- Société BIR
  Monsieur Etienne PALLU
  38 rue Gay Lussac
  94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne

Fait à Créteil, le 16 décembre 2022

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA